



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-108

PUBLIÉ LE 19 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-05-19-00001 - Arrêté n°2023-CAB-415 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-19-00001

Arrêté n°2023-CAB-415 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 19 mai 2023

ARRETE N° 2023-CAB- 415

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242 - 8 et R. 242-8 à R. 242 - 14

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2023 par le Commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte ;

Considérant les violences de bandes organisées dans des secteurs difficilement accessibles et non couverts par les caméras de surveillance urbaines et les menaces que celles-ci font encourir tant aux populations qu'aux forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre actuellement en cours ;

Considérant les menaces à l'ordre public, constatées par les forces de l'ordre, diffusées sur les réseaux sociaux appelant aux regroupements de bandes armées afin de mener des actions violentes à l'encontre de la population et des forces de l'ordre ;

Considérant les épisodes de violences urbaines se déroulant dans des zones d'habitats insalubres nécessitant des interventions régulières des forces de l'ordre et considérant qu'au regard de la configuration des lieux une surveillance aérienne est un appui logistique nécessaire pour assurer au mieux la sécurité des gendarmes intervenants sur le terrain ;

Considérant que ces actes de violences urbaines sont commis par des bandes de jeunes adultes ou des mineurs, armés d'arme blanche, cagoulés ;

Considérant que l'action de ces bandes suscite un très grand émoi dans la population ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de Mayotte sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à partir du 20 mai pour une durée de trois mois dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 2 : La présente autorisation est limitée aux zones d'habitat informel et insalubre sur les communes et villages de Koungou, Majicavo-Koropa, Trévani, Longoni, Dzoumogné, Combani, Mirereni, Kahani, Ironibé, Dembéni, Ouangani, Hamouro, Bandrélé, Mgambani, Chirongui, Kani-Kéli ainsi que les axes de circulation RN1, RN2, RN3, RD1 et RD3 et leurs abords au niveau des territoires cités précédemment.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 2 caméras.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou